

6^{ème} PROGRAMME D'ACTION NITRATES EN ALSACE

La préservation de la qualité de l'eau en Alsace constitue un enjeu majeur pour tous. En tant qu'agriculteur, vous êtes soumis à certaines adaptations de vos pratiques afin de réduire les risques de pollution de l'eau par les nitrates.

Les mesures à mettre en place sont décrites dans le Plan d'actions Grand Est (arrêté préfectoral N°2018/403 du 9 août 2018), déclinaison du **6^{ème} programme national 2018-2023 de la Directive Nitrates**.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tout exploitant agricole ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable.

NOUVEAU

Ce qui change par rapport au 5^{ème} programme :

- les conditions de couverture végétale des sols (date, période, couverts autorisés),
- la succession culturale maïs,
- le maintien des prairies,
- des références pour le calcul des doses d'azote apportées.



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
GRAND EST

1. CALENDRIER D'ÉPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTÉS

PRINCIPE :
Respecter le calendrier d'interdiction d'épandage pour limiter les risques de lessivage

■ Épandage interdit ■ Épandage autorisé ■ Épandage autorisé sous certaines conditions

Calendrier d'épandage
pour les fumiers
(sauf fumiers de volailles)

OCCUPATION DU SOL	JUIL.	AOÛT	SEPT	OCT.	NOV.	DÉC.	JAN.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Sols non cultivés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Colza implanté à l'automne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Fumier compact pailleux et compost d'effluent d'élevage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Autres fumiers	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Fumier compact pailleux et compost d'effluent d'élevage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Autres fumiers	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Autre culture (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

(1) Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN (ou récolte de la dérobée) jusqu'au 15/01. Apport total limité à 70 kg N efficace/ha.
(2) Épandage interdit du 01/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN / dérobée, et de 20 jours avant la destruction / récolte jusqu'au 15/01. Apport total limité à 70 kg N efficace/ha

Calendrier d'épandage pour tous les
lisiers (porcins, bovins...),
les fumiers et fientes de volailles
et les digestats

OCCUPATION DU SOL	JUIL.	AOÛT	SEPT	OCT.	NOV.	DÉC.	JAN.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Sols non cultivés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que le colza)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Colza implanté à l'automne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un Couvert végétal en interculture (CVI)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un CVI	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Autre culture (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

(3) En présence d'une culture, seul l'épandage d'effluents peu chargés est possible dans la limite de 50 kg N efficace/ha.
(4) Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01. Apport total limité à 70 kg N efficace/ha
(5) En présence d'une culture, seul l'épandage d'effluents peu chargés est possible dans la limite de 20 kg N efficace/ha.

Calendrier d'épandage
pour les engrais minéraux

OCCUPATION DU SOL	JUIL.	AOÛT	SEPT	OCT.	NOV.	DÉC.	JAN.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Sols non cultivés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que le colza)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Colza implanté à l'automne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un CVI	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Autre culture (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

(6) En présence de culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade de brunissement des soies de maïs.
(7) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle.

NB : les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

2. STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

PRINCIPE :

Avoir des capacités suffisantes et étanches pour stocker les effluents lors des périodes d'interdiction et éviter les écoulements

Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation ainsi que celles mises à disposition par des tiers sont concernés, même si l'exploitation n'est que partiellement en zone vulnérable. Ces capacités minimales de stockage figurent dans le tableau suivant.

TYPE D'ÉLEVAGE	TYPE D'EFFLUENTS	TEMPS PASSÉ À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	DURÉE MINIMALE DE STOCKAGE		
			CAS GÉNÉRAL	JURA ALSACIEN	MONTAGNE VOSGIENNE
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement), ovins et caprins laitiers	Fumier	≤ 3 mois	6 mois	6 mois	6,5 mois
		> 3 mois	4 mois	4 mois	5 mois
	Lisier	≤ 3 mois	6,5 mois	6,5 mois	7 mois
		> 3 mois	4,5 mois	4,5 mois	5,5 mois
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement), ovins et caprins autres que laitiers	Fumier et lisier	≤ 7 mois	5 mois	5,5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois	4 mois
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6 mois	6 mois	6,5 mois
		de 3 à 7 mois	5 mois	5,5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois	4 mois
	Lisier	≤ 3 mois	6,5 mois	6,5 mois	7 mois
		de 3 à 7 mois	5 mois	5,5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois	4 mois
Porcins	Fumier	7 mois			
	Lisier	7,5 mois			
Volailles	Fumier et fientes	7 mois			
Autres espèces animales	Fumier et lisier	6 mois			

Il est possible de justifier une capacité de stockage inférieure à ces valeurs, sous réserve de démontrer qu'elle respecte les principes du programme d'actions national. Le détail du calcul permettant de confronter la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation par épandage ou autre (traitement ou transfert) doit être tenu à la disposition de l'administration (exemple : certificat de conformité délivré suite au diagnostic de gestion des effluents ou autre étude utilisant le DeXel).

STOCKAGE AU CHAMP DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Le stockage au champ est interdit sauf pour :

- **Fumier compact** non susceptible d'écoulement, qui doit être mis en place sur une prairie ou sur une culture implantée depuis plus de 2 mois ou sur une CIPAN bien développée ou sur un lit d'environ 10 cm de matériau absorbant (rapport C/N > 25 ; ex : paille).
- **Fumier de volailles** non susceptible d'écoulement, dont le tas doit être conique, ne pas dépasser 3 m de hauteur, et être couvert (paille, bâche...).
- **Fientes de volailles issues d'un séchage** (+ de 65 % de matière sèche de façon fiable et régulière sous forme de tas qui doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux dépôts de courtes durées (<10 jours) précédant les chantiers d'épandage. Dans tous les cas, la durée de stockage ne doit pas dépasser 9 mois et le même emplacement ne peut être réutilisé avant un délai de 3 ans.

Le stockage au champ est interdit à moins de 35 mètres des cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), sur les fortes pentes et en zones inondables (lit majeur des cours d'eau - article R214-1 du Code de l'environnement).

3. ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTÉE

PRINCIPE :
Assurer l'équilibre entre les besoins prévisibles de la culture et les apports d'azote (effluents d'élevage, engrais minéraux...)

Il est primordial d'apporter la juste dose d'azote afin de répondre au mieux au besoin des plantes. Celle-ci se calcule à partir de l'arrêté référentiel régional (GREN) du 22 août 2019. Une fiche de calcul est téléchargeable sur le site de la Chambre d'agriculture Alsace.

Si l'exploitation possède plus de 3 ha en zone vulnérable (hors prairies permanentes), **une analyse de sol est obligatoire par année civile sur au moins un îlot d'une des 3 cultures principales situé dans cette zone.** Il s'agit soit d'un reliquat azoté en sortie d'hiver (pour les céréales à paille), soit d'une analyse de sol (matières organiques comprises).

Exemple de calcul pour une culture de blé sans apport organique en sol de limon sain - précédent : maïs-grain

POSTE	EXEMPLE POUR LE BLÉ
Niveau moyen de rendement (1)	90
Coefficient de besoin en azote de la culture (2)	* 3
Besoins en azote de la culture = (Rendement * Coefficient)	= 270
+ Azote non disponible restant dans le sol (3)	+ 25
= BESOINS TOTAUX	= 295
- Minéralisation du sol (5)	- 65
- Reliquat sortie hiver (RSH) (6)	- 40
- Effet du précédent cultural (7) (ex. maïs grain)	- (-25)
- Effet des CIPAN (8)	- 10
- Effet direct des apports de fertilisants organiques (9)	- 0
- Azote déjà absorbé à la sortie de l'hiver (10) (ex. 3 talles)	- 25
- Azote apporté par l'eau d'irrigation (11)	- 0
- Effet des retournements de prairies (12)	- 0
= DOSE D'ENGRAIS MINÉRAL	= 180

4. LE PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (PPF) ET LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (CEP)

PRINCIPE :
Assurer une bonne gestion de la fertilisation azotée pour chaque îlot cultural en zone vulnérable

L'établissement d'un PPF et la tenue du CEP sont obligatoires. Ils sont à établir pour tous les îlots, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés. Ils portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.

Le PPF permet d'anticiper la dose nécessaire d'engrais azotés à apporter aux cultures. Il doit être rempli pour le **15 avril** de chaque année.

Le CEP permet de suivre la fertilisation azotée réalisée sur les cultures en cours de campagne. La dose d'azote apportée figurant dans mon CEP doit être inférieure ou égale à celle du PPF sauf justifications (pilotage...).

5. LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'AZOTE CONTENUE DANS LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE ÉPANDUS ANNUELLEMENT PAR EXPLOITATION

PRINCIPE :

Maîtriser la quantité d'azote totale apportée par les effluents d'élevage

La quantité totale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandus annuellement est limitée à **une moyenne de 170 kg d'azote total par hectare (ha) de Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation.**

En cas d'export d'effluents d'élevage chez des tiers, tous les contrats établis doivent être conservés et tenus à la disposition de l'administration.

Les valeurs standard de production d'azote par animal sont précisées dans le programme d'actions national nitrates (arrêté du 11 octobre 2016).



6. CONDITION D'ÉPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTÉS

PRINCIPE :

Éviter la dispersion des nitrates par lessivage dans l'environnement

Il est **interdit** d'épandre :

- des fumiers et des lisiers à **moins de 35 mètres des berges des cours d'eau** BCAE (10 mètres en cas de couverture végétale permanente d'au moins 10 mètres de large le long du cours d'eau),
- des engrais minéraux à **moins de 2 mètres des berges des cours d'eau** BCAE et sur les bandes enherbées de 5 mètres,
- tout type de fertilisants azotés :
 - sur **sols en forte pente** (sols en pente >10 % pour les fertilisants azotés liquides et >15 % pour les autres fertilisants),
 - sur des sols **enneigés, détremés ou inondés**,
 - sur des sols **gelés** à l'exception des fumiers compacts pailleux.



7. COUVERTURE DES SOLS

PRINCIPE :

Couvrir les sols pour éviter les fuites d'azote lors des périodes pluvieuses à l'automne

POUR TOUTES LES CULTURES RÉCOLTÉES AVANT LE 01/09

Cas 1 : La culture suivante est semée en fin d'hiver ou au printemps suivant (interculture longue).

Obligation d'implanter une CIPAN, culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture ou de maintenir des repousses de colza denses et homogènes spatialement.

Ce couvert ne peut pas être détruit avant le 15/10 ET doit être maintenu pendant une durée minimale de 2 mois.

Cas 2 : Après un colza suivi d'une culture semée à l'automne (interculture courte).

Obligation de laisser pendant au moins un mois les repousses, celles-ci devant être denses et homogènes.

Les repousses de colza peuvent être détruites toutes les 3 semaines si les îlots sont infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et reçoivent des betteraves dans la rotation.

Dans les zones renforcées : les CIPAN, cultures dérobées ou couverts végétaux ne peuvent être détruits avant le 1^{er} novembre.

Ne peut pas être considéré comme une couverture de sols :

- un couvert de légumineuses pures, sauf en Agriculture Biologique ou dans le cas d'implantation de légumineuses en semis direct sous couvert,
- les repousses de céréales.



POUR LES CULTURES DE MAÏS GRAIN, TOURNESOL, SORGHO RÉCOLTÉES APRÈS LE 01/09

Obligation :

La couverture obligatoire est assurée par un broyage fin de cannes, suivi d'un enfouissement des résidus sous 15 jours suivant la récolte.

La couverture obligatoire est assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans les 2 situations suivantes :

- sur les îlots en techniques culturales simplifiées ou faisant l'objet d'un semis direct sous couvert végétal,
- sur les îlots culturaux situés sur certaines communes présentant un fort risque d'érosion.

DANS TOUS LES CAS

La **destruction chimique** des CIPAN, couverts végétaux en interculture et repousses, est **INTERDITE**, sauf pour les îlots :

- en Technique Culturelle Simplifiée et Semis direct sous couvert,
- destinés à des légumes, cultures maraîchères et porte-graines,
- infestés par des adventices vivaces (déclaration préalable à la DRAAF/SRAL).

Le fauchage ne constitue pas une destruction, si la culture peut repousser après celui-ci.

8. MAINTIEN DES PRAIRIES

En zones vulnérables, le **retournement des prairies naturelles est interdit**.

En zones renforcées, ce sont toutes les surfaces en herbe de + de 5 ans qu'il est interdit de retourner (prairies permanentes, temporaires, jachères).

Cette mesure ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) relative à la mise en herbe.

Ces obligations peuvent faire l'objet d'une dérogation, après demande motivée par écrit et accord formel de la DDT.

De même, les surfaces non exploitées en terres arables (arbres, arbustes, haies, zones boisées) situées à moins de 10 mètres des cours d'eau BCAE doivent être maintenues.

Pour le Bas-Rhin, la carte des prairies non retournables est consultable sur le site internet de la préfecture.

9. SUCCESSIONS CULTURALES MAÏS

*En zones renforcées, la succession de 2 cultures de maïs est autorisée **1 seule fois sur une période de 5 ans**. Cette mesure rentre en vigueur à compter des semis de maïs 2019. A défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce du développement de la culture.*

Exemple : 2019-2023 : maïs/maïs/blé/maïs/blé ou maïs/blé/maïs/maïs/blé ou maïs/maïs/blé/maïs/maïs+sous couvert

10. COUVERTURE VÉGÉTALE PERMANENTE LE LONG DES COURS D'EAU BCAE

Une **bande enherbée ou boisée d'au moins 5 mètres de large** doit être maintenue de part et d'autre des rives des cours d'eau et des sections de cours d'eau BCAE ainsi que des plans d'eau de plus de 10 ha. Cette bande ne doit pas faire l'objet de fertilisation, de traitement phytosanitaire.

Les **conditions d'entretien** de ces bandes sont définies par les BCAE : elles doivent être permanentes, libres de tout matériel ou produits et sous-produits de récolte et déchets. La bande ne doit pas être labourée, mais peut être pâturée si elle est située sur une prairie ou un pâturage, sous réserve des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau.

PRINCIPE :

Protéger les eaux superficielles et maintenir les prairies naturelles

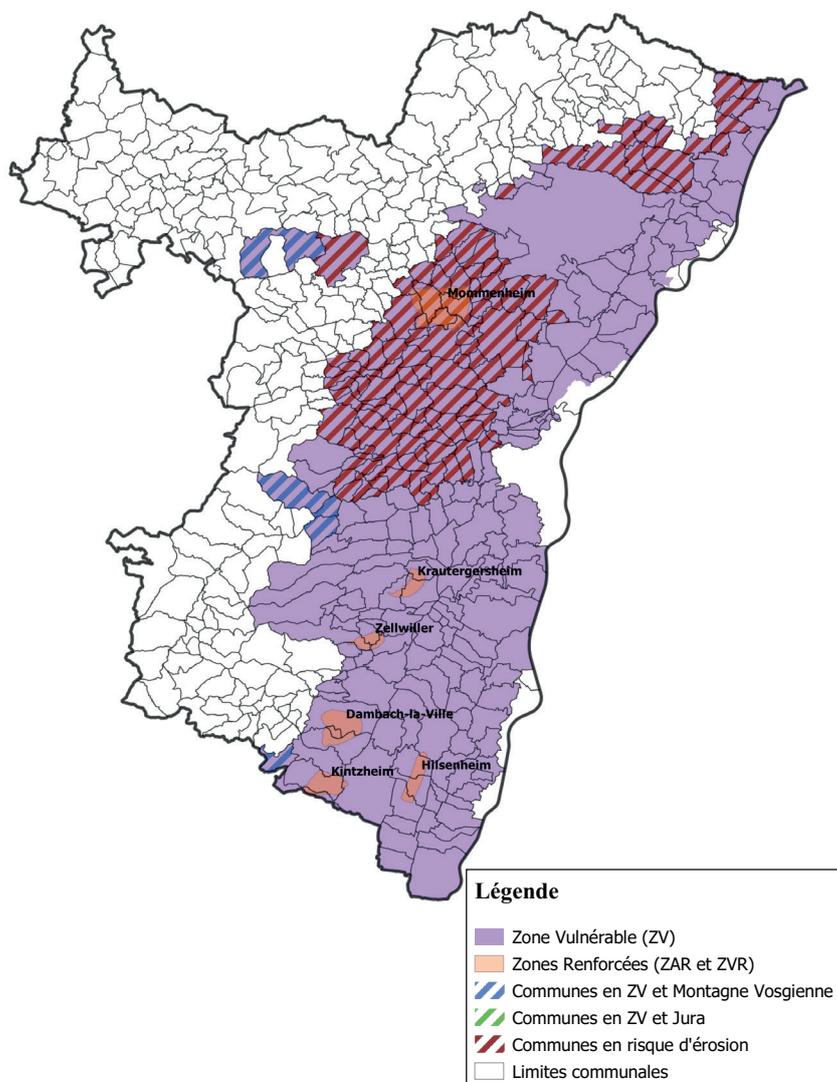
À partir du 1^{er} janvier 2020, une nouvelle carte des cours d'eau BCAE est en vigueur dans le Bas-Rhin. Elle est consultable sur le site internet de la préfecture.



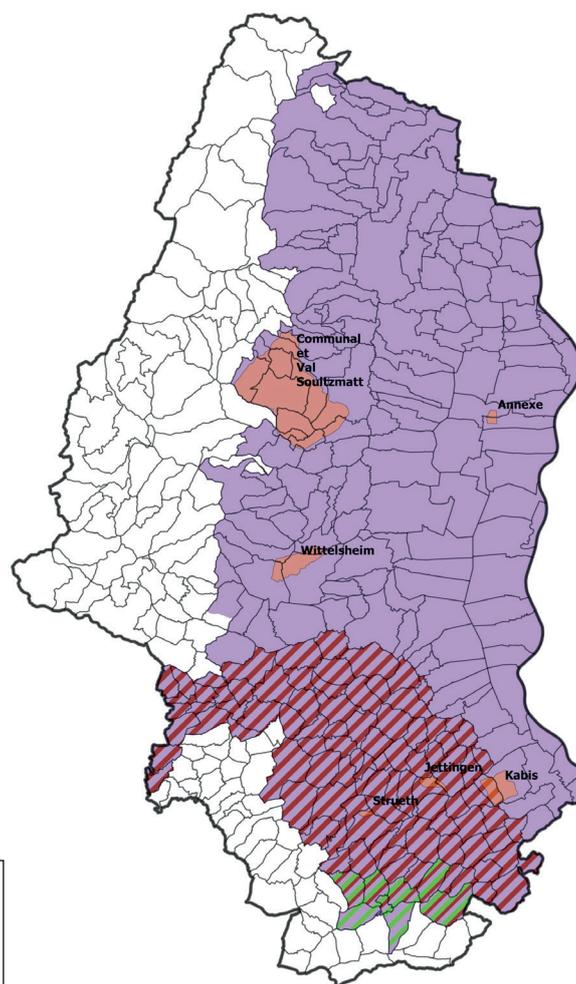
CARTE DE LA ZONE VULNÉRABLE EN ALSACE

Les zones renforcées sont des zones où les eaux superficielles et souterraines ont une teneur en nitrates supérieure à 40 mg/l voire 50 mg/l. Leurs délimitations correspondent aux aires d'alimentation des captages concernés. Des mesures réglementaires complémentaires y sont mises en place.

BAS-RHIN



HAUT-RHIN



POUR EN SAVOIR PLUS :

Toutes les références réglementaires et les cartes nécessaires à l'application du 6^{ème} programme d'actions nitrates en Alsace sont consultables sur la page dédiée du site internet de votre préfecture de département :

- www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Directive-Nitrates
- www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Directive-Nitrate-6eme-programme-regional/Pour-mieux-comprendre-la-directive-nitrates

Pour plus de précisions, vous pouvez aussi consulter le site internet de la DREAL :

- <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html>

ou contacter votre Direction Départementale des Territoires :

- DDT du Bas-Rhin : service agriculture - 03 88 88 91 57
- DDT du Haut-Rhin : service agriculture et développement rural - 03 89 24 86 35
service eau, environnement et espaces naturels - 03 89 24 82 67

ou contacter la Chambre d'agriculture Alsace :

service Agronomie et Environnement - 03 88 19 55 40
www.alsace.chambre-agriculture.fr